



Bruxelles, le 30.1.2014  
COM(2014) 39 final

2014/0016 (NLE)

Proposition de

## **DÉCISION DU CONSEIL**

**relative à la position à adopter par l'Union européenne au sein du comité mixte de l'agriculture institué par l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles concernant la modification de l'annexe de l'accord additionnel conclu entre la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein**

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

### **1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION**

L'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles<sup>1</sup> (ci-après dénommé « l'accord ») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2002.

L'article 6 de l'accord institue un Comité mixte de l'agriculture (ci-après dénommé « le Comité ») qui est chargé de la gestion de l'accord et qui veille à son bon fonctionnement.

L'accord additionnel conclu entre la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein en vue d'étendre à la Principauté de Liechtenstein l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles<sup>2</sup> (ci-après dénommé « l'accord additionnel ») est entré en vigueur le 13 octobre 2007.

Conformément à l'article 2, paragraphe 2 de l'accord additionnel, le Comité mixte de l'agriculture peut modifier l'annexe de l'accord additionnel, conformément aux dispositions des articles 6 et 11 de l'accord.

L'annexe de l'accord additionnel doit être modifiée afin de mettre à jour les coordonnées de l'organisme public compétent du Liechtenstein, ainsi que pour prendre en compte les modifications de l'annexe 7 et de l'annexe 12 de l'accord. Il convient, dès lors, de modifier en conséquence l'annexe de l'accord additionnel.

### **2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT**

L'objet de la proposition est la simple modification de l'accord additionnel afin de mettre à jour les coordonnées de l'organisme public compétent du Liechtenstein, ainsi que pour prendre en compte les modifications de l'annexe 7 et de l'annexe 12 de l'accord. Le texte de la décision du comité mixte a été élaboré en collaboration avec les autorités suisses. Aucune analyse d'impact n'a été effectuée.

### **3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION**

La décision est basée sur le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, en liaison avec son article 218, paragraphe 9.

---

<sup>1</sup> JO L 114, 30.4.2002, p. 132.

<sup>2</sup> JO L 270, 13.10.2007, p. 6.

Proposition de

## DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à adopter par l'Union européenne au sein du comité mixte de l'agriculture institué par l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles concernant la modification de l'annexe de l'accord additionnel conclu entre la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles<sup>3</sup> (ci-après dénommé « l'accord ») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2002.
- (2) L'article 6 de l'accord institue un Comité mixte de l'agriculture (ci-après dénommé « le Comité ») qui est chargé de la gestion de l'accord et qui veille à son bon fonctionnement.
- (3) L'accord additionnel conclu entre la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein en vue d'étendre à la Principauté de Liechtenstein l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles<sup>4</sup> (ci-après dénommé « l'accord additionnel ») est entré en vigueur le 13 octobre 2007.
- (4) Conformément à l'article 2, paragraphe 2 de l'accord additionnel, le Comité mixte de l'agriculture peut modifier l'annexe de l'accord additionnel, conformément aux dispositions des articles 6 et 11 de l'accord.
- (5) L'annexe de l'accord additionnel doit être modifiée afin de mettre à jour les coordonnées de l'organisme public compétent du Liechtenstein, ainsi que pour prendre en compte les modifications de l'annexe 7 et de l'annexe 12 de l'accord. Il convient, dès lors, de modifier en conséquence l'annexe de l'accord additionnel.
- (6) La position à adopter par l'Union au sein du comité devrait se fonder sur le projet de décision joint à la présente décision,

---

<sup>3</sup> JO L 114, 30.4.2002, p. 132.

<sup>4</sup> JO L 270, 13.10.2007, p. 6.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La position de l'Union européenne au sein du Comité mixte de l'agriculture institué par l'article 6 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles se fonde sur le projet de décision du Comité mixte de l'agriculture joint à la présente décision.

Les modifications mineures apportées au projet de décision peuvent être acceptées par les représentants de l'Union au sein du comité mixte de l'agriculture sans qu'une nouvelle décision du Conseil ne soit nécessaire.

*Article 2*

La décision du comité mixte de l'agriculture est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*  
*Le président*